

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	350,00 F
Etranger	430,00 F
Etranger par avion	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	9,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	40,00 F
Gérances libres, locations gérances	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	47,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 738).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.410 du 6 avril 1998 portant nomination du Conseiller Technique auprès du Ministre d'Etat, en charge de la Direction du Forum Grimaldi (p. 738).

Ordonnance Souveraine n° 13.412 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Chargé de Mission auprès du Conseiller Technique, en charge de la Direction du Forum Grimaldi (p. 739).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 13.438 du 28 avril 1998 portant naturalisation monégasque, parue au "Journal de Monaco" du 8 mai 1998 (p. 739).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-221 du 11 mai 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA TRADING MONACO S.A.M." (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 98-222 du 11 mai 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MOULINS 700" (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 98-223 du 11 mai 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M." en abrégé "M.S.S. MONACO" (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 98-224 du 11 mai 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monaco (p. 741).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

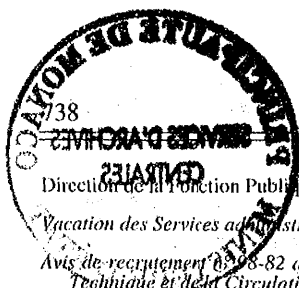
Arrêté n° 98-4 du 11 mai 1998 (p. 741).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Médaille du Travail - Année 1998 (p. 741).



Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacation des Services administratifs (p. 742).

Avis de recrutement n° 98-82 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 742).

Avis de recrutement n° 98-83 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 742).

Avis de recrutement n° 98-84 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 742).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 743).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 743).

Foyer Sainte-Dévote.

Avis de vacance d'emploi (p. 743).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-32 du 30 avril 1998 relatif au lundi 1^{er} juin 1998 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal (p. 744).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement sur le marché extérieur de la Condamine (p. 744).

Avis de vacance n° 98-82 d'un emploi temporaire de coursier au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 744).

Avis de vacance n° 98-85 d'un emploi de garçon de bureau saisonnier au Secrétariat Général (p. 000).

Avis de vacance n° 98-87 d'un emploi temporaire de garçon de bureau au Secrétariat Général (p. 744).

INFORMATIONS (p. 745)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 746 à p. 768)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 166 du Service de la Propriété Industrielle (p. 289 à p. 531).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais.

Le 30 avril 1998, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Joao BARROSO SOARES, Maire de Lisbonne, qui était accompagné de M. Henrique de POLIGNAC MASCARÉINAS DE BARROS, Consul Général de Monaco à Lisbonne, à l'occasion de leur visite en Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.410 du 6 avril 1998 portant nomination du Conseiller Technique auprès du Ministre d'Etat, en charge de la Direction du Forum Grimaldi.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane MARTIN, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes, mis à notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Conseiller Technique auprès du Ministre d'Etat, en charge de la Direction du Forum Grimaldi.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.412 du 6 avril 1998 portant nomination d'un Chargé de Mission auprès du Conseiller Technique, en charge de la Direction du Forum Grimaldi.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.100 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie LAKOMY, épouse BIANCHERI, Administrateur principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée Chargé de Mission auprès du Conseiller Technique, en charge de la Direction du Forum Grimaldi.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 13.438 du 28 avril 1998 portant naturalisation monégasque, parue au "Journal de Monaco" du 8 mai 1998.

Page 716 :

Au lieu de :

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Lire :

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-221 du 11 mai 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA TRADING MONACO S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALPHA TRADING MONACO S.A.M.", présentée par M^{me} Paola BRANACCIO, épouse GALLINO, demeurant 6, Via Privata Bacciaro à Recco (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 20 février 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "ALPHA TRADING MONACO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 février 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-222 du 11 mai 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MOULINS 700".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MOULINS 700", présentée par M. François-Joseph RAYNAUT, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^r H. RIV, notaire, le 18 mars 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1945 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MOULINS 700" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mars 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi

n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-223 du 11 mai 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M." en abrégé "M.S.S. MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MARINE SUPPLIES AND SERVICES MONACO S.A.M." en abrégé "M.S.S. MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 décembre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 décembre 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-224 du 11 mai 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un gardien à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monaco) (catégorie D - indices extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de gardiennage d'au moins un an.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M^{me} Anne-Marie BENKED DE SAARFALVAY, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,
M. LIEVEQUE.*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-4 du 11 mai 1998.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918, tel que modifié par l'ordonnance souveraine du 25 janvier 1937 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Délégation est donnée à M. Gaston CARRASCO, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence, du 18 au 24 mai 1998.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Gaston CARRASCO pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Noël MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1998.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes

remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 19 juin 1998.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2^{ème} classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Vacation des Services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que les Services administratifs vacqueront le vendredi 22 mai 1998, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-82 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 22 mai 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience de quinze années minimum en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel.

Avis de recrutement n° 98-83 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue étrangère ;
- maîtriser la pratique de l'outil informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat de direction.

Avis de recrutement n° 98-84 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ou justifier d'une expérience professionnelle dans ce domaine ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder de très bonnes connaissances de la langue anglaise et de bonnes notions d'une autre langue européenne.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

– 21, boulevard Rainier III - 2^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., dressing.

Le loyer mensuel est de 5.362 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 11 au 30 mai 1998.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. G.A.	Six mois pour défaut de maîtrise, défaut d'assurance et blessures involontaires.
M ^{me} E.B.	Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M ^{me} L.B.	Quinze jours pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. J.C.	Deux mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
M. D.C.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. M.C.	Six mois dont quatre avec sursis (période de trois ans) pour changement de direction sans précautions suffisantes et blessures involontaires.
M. JA.DRS.	Un mois pour non respect de priorité à piéton, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. P.F.	Quatre ans pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. J.GV.	Un mois pour défaut de maîtrise.
M. C.L.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. W.L.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M ^{me} L.O.	Trois mois pour non respect de la signalisation et blessures involontaires.

M. F.P.	Un an pour conduite en état d'ivresse.
M ^{me} N.P.	Deux mois pour changement de direction sans précaution suffisante et blessures involontaires.
M. T.P.	Neuf mois pour conduite en état d'ivresse.
M. P.R.	Quinze mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. H.R.	Quinze jours pour non respect de priorité à piéton engagé sur passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. Y.S.	Quinze jours pour blessures involontaires.
M ^{me} Z.S.	Six mois pour défaut d'attache de secours et blessures involontaires.
M. C.S.	Quinze jours pour sortie imprudente de parking et blessures involontaires.
M. A.W.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.

Foyer Sainte Dévote.

Avis de vacance d'emploi.

Le Directeur du Foyer Sainte Dévote fait connaître qu'un emploi d'intendant sera vacant dans l'établissement à compter du 1^{er} juillet 1998.

Les candidats à cet emploi devront :

- être titulaire d'un B.T.S. de gestion ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle notamment en matière de comptabilité publique ou privée d'au moins 10 années ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de législation du travail (droit privé et public) ;
- avoir des notions de maintenance de bâtiments de collectivités.

L'attention des candidats est appelée sur l'extrême polyvalence des fonctions ainsi que la grande disponibilité que cet emploi requiert.

Les personnes intéressées devront adresser à M. le Directeur du Foyer Sainte Dévote dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande motivée accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ;
- la liste détaillée des références professionnelles ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 98-32 du 30 avril 1998 relatif au lundi
1^{er} juin 1998 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 1^{er} juin 1998 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

*Avis de vacance d'emplacement sur le marché extérieur
de la Condamine.*

Le Maire fait connaître que l'emplacement n° 2 (15 m²), situé sur le marché extérieur de la Condamine et destiné à l'exercice d'activité de vente de fruits, légumes et primeurs va être disponible.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

*Avis de vacance n° 98-82 d'un emploi temporaire de courrier
au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de courrier est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- posséder des références justifiant de qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

*Avis de vacance n° 98-85 d'un emploi de garçon de bureau
saisonnier au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau saisonnier est vacant au Secrétariat Général pour une période de quatre mois.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

*Avis de vacance n° 98-87 d'un emploi temporaire de garçon
de bureau au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de cinq ans ;
- avoir une excellente présentation et une expérience certaine dans le domaine de l'accueil ;
- être apte à assurer les cérémonies et réceptions organisées par la Mairie ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité pour pouvoir assumer un service en soirée, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Terrasses de Fontvieille

les 20 et 22 mai,
Exposition de la Collection de Voitures anciennes de S.A.S. le Prince de Monaco

Salle Garnier

du 16 au 19 mai, à 20 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo
"Concerto" de *Lucinda Childs*, "Kammermusik n° 2" de *Georges Balanchine*, "Exil" création de *Serge Bennathan*, une création de *Jean-Christophe Maillot*

Monte-Carlo Sporting Club

le 24 mai, à 21 h,
Nuit du Grand Prix Automobile

Théâtre Princesse Grace

les 15 et 16 mai, à 21 h,
"Les p'tits vélos", comédie de Danièle et Patrick Haudecœur avec *Patrick Haudecœur*

Salle des Variétés

le 16 mai, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo,
Récital Jeunes Interprètes : *Véronique Gens*, soprano et *Roger Vignoles*, piano
Au programme : *Fauré, Poulenc, Debussy*

Salle des Arts du Sporting

Jusqu'au 28 mai, de 13 h à 19 h,
XXXII^{ème} Prix International d'Art Contemporain

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lewys)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls* et le *Folie Russe Big Band*

Cabaret du Casino

Tous les soirs (sauf le mardi), à 21 h,
Dîner-dansant et présentation d'un spectacle avec les *Satin Dolls*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Musée d'Anthropologie préhistorique

le 18 mai, à 21 h,
Conférence "Datations du passé", par M. Jean-François Bussière

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 30 mai,
Exposition de peintures, céramiques, verres et laques de "Marcestel"

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés
Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 17 mai,
I.B.M. Allemagne
Laboratoires Servier
Voyages Hublot

Hôtel Métropole

jusqu'au 18 mai,
Incentive Londale Travel

Hôtel de Paris

jusqu'au 16 mai,
Sea Goddess Mai 1998

jusqu'au 18 mai,
Goodyear

jusqu'au 19 mai,
Incentive Primerica Finarcial

jusqu'au 21 mai,
Incentive Johnson and Johnson

jusqu'au 12 juin,
Song of Flowers 1998

du 17 au 20 mai,
Incentive Rolls Royce

Hôtel Hermitage

jusqu'au 16 mai,
Prefered Financial

Hôtel Loews

jusqu'au 17 mai,
AM Medica
Tupperware France

jusqu'au 19 mai,
Concorde Group

Du 18 au 20 mai,
Zeneca

Du 19 au 25 mai,
Japan Travel Bureau

du 24 au 25 mai,
Tauck Tours

du 24 au 26 mai,
Mare Nostrum

Centre de Congrès
jusqu'au 16 mai,
Computer Symposium

Monte-Carlo Beach
jusqu'au 16 mai,
Incentive Johnson and Johnson

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 17 mai,
Les Prix Lecourt - Médal

Stade Louis II
Salle Ommisports
le 16 mai,
Championnat de Judo - Judo Club de Monaco

En Principauté
les 21 et 22 mai,
Séances d'essais du 1^{er} Grand Prix Monaco F 3000 et du 56^e Grand
Prix Automobile de Monaco F1.

le 23 mai,
Séance d'essais du 56^e Grand Prix Automobile de Monaco F1 et
1^{er} Grand Prix Monaco F3000

le 24 mai,
56^e Grand Prix Automobile de Monaco F1

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "AVIATION MARITIME TRANSPORTATION (INSURANCE BROKERS) S.A.M." ;

Nommé M^{lle} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge suppléant au Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société AVIATION MARITIME TRANSPORTATION (INSURANCE BROKERS) S.A.M.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 30 avril 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. DELTA, a prorogé jusqu'au 15 mars 1999 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 mai 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LE SIECLE, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à Jacopo CARRAIN, les éléments d'actifs figurant dans l'inventaire dressé par M^e ESCAUT-MARQUET le 29 janvier 1997, objet de la requête, pour le prix de SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (65.000 F) hors taxes, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 8 mai 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 1998, M. Etienne MOMEGE, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de Grande-Bretagne, a donné en gérance libre à la société en commandite simple dénommée "MORETTI AZZALLI & Cie" dont le siège est à Monaco, 20, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de gros, détail, achat, vente, fabrication, réparation, transformation et conservation de fourrures, pelleterie, couture et tous accessoires et parfums-fourrures, y compris l'activité exercée à Monaco par le preneur soit : la vente au détail et la représentation de tout vêtement à base de tricot exploité dans les locaux sis n° 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 9 janvier 1998, réitéré par acte du même notaire, le 6 mai 1998, M. Michel RIBERI, Pharmacien, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, a vendu à M. Charles MONDOLONI, Pharmacien, demeurant à Monaco, "Eden Tower", 25, boulevard de Belgique, une officine de pharmacie exploité à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, immeuble "Winter Palace".

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA.

Monaco, le 15 mai 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "SCS MINOJA ET CIE"

CESSIONS DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de trois cessions de parts en date du 16 décembre 1996, déposées aux minutes du notaire soussigné, par acte du 22 janvier 1998 :

1°) M. Antonio SANNA, demeurant à Gênes (Italie), Via Talamone 22/005, a cédé dans la société en commandite simple dont la raison sociale est "S.C.S. MINOJA et Cie" et la dénomination commerciale "AMICI MIEI" dont le siège est à Monte-Carlo, 16, quai des Sanbarbani, au capital de 2.000.000 F à M. Michele FLORENTINO, demeurant à Venise, Viale Francesco Sansovino, n° 22, les 10 parts lui appartenant dans la société.

2°) M. Renato DE ROSA, demeurant à Salzbourg (Autriche), Jahnstrasse 2, a cédé :

- à M. FLORENTINO susnommé, 270 parts sur les 1.890 lui appartenant dans ladite société,

- et à M^{me} Lucia VENICA, demeurant à Venise, Via Santa Croce n° 899/B, 120 parts sur les 1.620 restant lui appartenir dans ladite société.

Aux termes du même acte, les associés ont déposé également le procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire aux termes de laquelle ils ont décidé de modifier la dénomination commerciale qui devient "AL MEDITERRANEO".

En vertu de ce qui précède la société existera désormais entre MM. DE ROSA et FLORENTINO et M^{me} VENICA comme associés commanditaires responsables des dettes sociales seulement à concurrence de leur apport et M. Alfredo NATALI-MINOJA, comme seul associé commandité, indéfiniment responsable des dettes sociales.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 15 mai 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"GOTTIM S.A.M."
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 17, avenue d'Ostende à Monaco, le 27 février 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque "GOTTIM S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet :

"- l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement des parties d'immeubles ou des droits immobiliers sis dans les immeubles édifiés au 15/17, avenue d'Ostende à Monaco et au 2, avenue de Monte-Carlo à Monaco,

"- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet".

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 98-197 du 4 mai 1998, publié au "Journal de Monaco", du 8 mai 1998.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 mai 1998.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé sera déposée le 20 mai 1998, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE ET ANTICIPEE DE CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 27 avril 1998, M^{me} Lucienne MEDRI, veuve MAZZOLINI, demeurant à Monaco, 3, avenue Président Kennedy et M. Yves FITOUSSI, demeurant à Monaco, 17, rue Princesse Caroline, ont résilié par anticipation à compter du même jour la gérance libre concernant le fonds de commerce de "Snack bar", exploité à Monaco, 3, avenue Président Kennedy, sous l'enseigne LE STELLA POLARIS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 15 mai 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, les 3 et 8 octobre 1997, réitéré le 17 avril 1998, M^{me} Lucienne MEDRI, veuve MAZZOLINI, demeurant 3, avenue Président Kennedy à Monaco, a donné en gérance libre à M. Vincenzo SANTAMARIA, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco, pour une durée de 4 années, un fonds de commerce de "snack-bar", exploité à Monaco, 3, avenue Président Kennedy, sous l'enseigne LE STELLA POLARIS.

Le contrat prévoit un cautionnement de 100.000 F.

M. SANTAMARIA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 15 mai 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 24, avenue de Fontvieille, le 13 janvier 1998, les actionnaires de la société “LA TELEPHONIE PRIVEE” réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la modification de la dénomination sociale en rajoutant à celle-ci le signe LTP/TELECOM, et la modification corrélatrice de l'article premier des statuts de la société.

- la modification de l'objet social et celle corrélatrice de l'article deux des statuts,

- l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs à celle de DEUX MILLIONS de francs, et la modification corrélatrice de l'article quatre des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

“ARTICLE PREMIER (nouvelle rédaction)”

“Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de LA TELEPHONIE PRIVEE sigle “LTP/TELECOM”.

“Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration”.

“ARTICLE DEUX (nouvelle rédaction)”

“La société a pour objet en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : les études, les services, le conseil, l'ingénierie, l'achat, la vente, la location, l'installation, la réparation, la maintenance de tout système de courant faible et plus particulièrement de télécommunication, de radio-communication, de vidéocommunication et d'informatique ; l'acquisition, la cession et la concession de toutes licences, brevets ou procédés s'y rapportant ; toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus défini.

“ARTICLE 4 (nouvelle rédaction)”

“Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de HUIT CENTS (800) francs chacune de valeur nominale.

“Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel”.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 23 janvier 1998.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1998 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes dudit M^e CROVETTO, le 5 mai 1998.

IV. - Les expéditions des actes précités des 23 janvier 1998 et 5 mai 1998 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 15 mai 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 1998,

M^{me} Pierrette GANDOLFO, veuve de M. André BATTAGLIA, demeurant 2, place des Carmes, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une durée de deux années à compter du 20 avril 1998,

à M. Jacques DESTORT, demeurant 3, boulevard Guynemer, à Beausoleil,

un fonds de commerce de vente de cartes postales et objets de souvenirs, exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "MONACO POTERIES".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 janvier 1998, réitéré par acte du même notaire, le 29 avril 1998,

M. Vincenzo GIAMPAOLO demeurant 7, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à M. Vito UTZIERI, demeurant Via Argine Sinistro 172, à Imperia (Italie), un fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes et dames, etc ..., exploité au "Park Palace", à Monte-Carlo, connu sous le nom de "REAL COIFFURE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. COL.CAR"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 mars 1998 par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. COL.CAR".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé, à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'exploitation, la gestion de tout fonds de commerce d'hôtellerie, restauration, bar ayant reçu l'agrément du Gouvernement Monégasque.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la

réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu

que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite

de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé par acte du 8 mai 1998.

Monaco, le 15 mai 1998.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"INTERNATIONAL MEGAYACHT MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1998.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 21 octobre et 30 décembre 1997 par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "INTERNATIONAL MEGAYACHT MONACO".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la décoration, la location, la gestion et le courtage de tous bateaux de plaisance et de commerce.

La construction et la maintenance par l'utilisation de sous-traitant installés en Principauté de Monaco ou directement en dehors de la Principauté de Monaco.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi qu'à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de

souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce

pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvenant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,**tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assem-

blée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conservé, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1998.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé par acte du 4 mai 1998.

Monaco, le 15 mai 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"INTERNATIONAL MEGAYACHT
MONACO"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MEGAYACHT MONACO", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 30, boulevard de Belgique, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 21 et 30 décembre 1997, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 mai 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 mai 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 mai 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (4 mai 1998),

ont été déposées le 15 mai 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE MONEGASQUE
D'AVANCES
ET DE RECOUVREMENT”**

(Société Anonyme Monégasque)

Nouvelle dénomination :

**“SOCIETE FINANCIERE
ET D'ENCAISSEMENT”**

en abrégé **“S.F.E.”**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 25 septembre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale afin de l'adapter à l'évolution des activités de la société et en conséquence de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de “SOCIETE FINANCIERE ET D'ENCAISSEMENT” en abrégé “S.F.E.”.

b) D'augmenter le capital social, et de modifier en conséquence l'article 4 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1997, ont été approuvées

et autorisées par Arrêté de S.F. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 1998, publié au “Journal de Monaco” le 16 janvier 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 septembre 1997 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 janvier 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 mai 1998.

IV. - Par acte dressé également, le 5 mai 1998, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que l'augmentation de capital, par élévation de la valeur nominale de CENT FRANCS à CINQ MILLE FRANCS de chacune des MILLE actions composant le capital social, a été intégralement souscrite par une personne morale et quatre personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale à la totalité du montant souscrit par chacun d'eux, soit, au total une somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état qui est demeuré annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CINQ MILLE FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 5 mai 1998 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant le notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 4”

“Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en MILLE ACTIONS de CINQ MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 mai 1998 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des

minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (5 mai 1998).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 mai 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 mai 1998.

Monaco, le 15 mai 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“DROGUERIE MONEGASQUE
S.A.
ANCIENS ETABLISSEMENTS
CASTELLI & CIE”**
en abrégé **“DROGUERIE
MONEGASQUE CASTELLI”**
Nouvelle dénomination
**“INTERNATIONAL BOTTLE
S.A.M.”**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 10 février 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “DROGUERIE MONEGASQUE S.A. - ANCIENS ETABLISSEMENTS CASTELLI & CIE” en abrégé “DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social aux activités d'import-export, commission, courtage, représentation des produits entrant dans le cadre de l'objet social auquel il est ajouté les produits d'emballage et articles en caoutchouc en remplacement des produits pétroliers et dérivés conditionnés ;

b) De modifier en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet l'exploitation en gros, demi-gros et détail de commerce de droguerie, bazar, parfumerie, produits d'emballages, articles en caoutchouc, articles ménagers et de faïence, petits appareils électro-

ménagers, vaisselle, vente de jouets, d'articles de bricoleurs et quincaillerie, articles de Paris, pour salles de bains, cadeaux, petite papeterie, broserie, vannerie, bois d'oliviers et à la coupe, papiers peints, miroiterie, vitrerie, revêtements de sols et de murs, enseignes en tout genre, plantes artificielles, impression minute, clefs minute, talons minute, ainsi que toutes fournitures pour les navires “Shipchandler”.

“L'importation, l'exportation, la commission, le courtage et la représentation des produits et articles ci-avant désignés.

“Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement aux objets ci-dessus.”

c) De modifier la dénomination sociale en “INTERNATIONAL BOTTLE S.A.M.” ;

d) De modifier, en conséquence, l'article 1er (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1er”

“Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de “INTERNATIONAL BOTTLE SAM”.

e) De modifier la date de clôture de l'exercice social, qui commencera dorénavant le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année, et ceci pour la première fois le premier janvier mil neuf cent quatre vingt dix huit, en prenant acte que l'exercice en cours sera réduit de quatre mois pour se clôturer exceptionnellement le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix sept.

f) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 17 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 17”

“L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année et ce à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt dix huit.

“En conséquence et par exception l'année sociale ayant commencé le premier mai mil neuf cent quatre vingt dix sept sera réduite de quatre mois pour être clôturée le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix sept”.

g) De prendre acte, que dans le cadre de la restructuration de la société, celle-ci transférera, le moment venu, son siège social dans de nouveaux locaux en adéquation avec sa nouvelle orientation.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 février 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 1998,

publié au "Journal de Monaco" feuille numéro 7.334 du vendredi 17 avril 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 10 avril 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 mai 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 mai 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 mai 1998.

Monaco, le 15 mai 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"TREDWELL S.A.M."

ERRATUM

A la publication du 1er mai 1998 feuille 705, il fallait lire :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TREDWELL S.A.M.", au capital de QUATRE MILLIONS DE FRANCS

Le reste sans changement.

CESSION PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé du 24 avril 1998, enregistré le 28 avril 1998, la S.C.S. GIUSEPPE SCAVETTA ET CIE, ayant son siège social 11, avenue des Papalins à Monaco, a cédé, à effet du 1^{er} avril 1998, à la S.A.M. TOP NETT, ayant son siège social 5, rue Louis Notari à Monaco, la partie de son fonds de commerce de nettoyage,

entretien etc ..., comprenant tous les contrats en cours et la clientèle y attachée.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au cabinet Jean BILLON, Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, chez qui les parties ont élu domicile à cette fin.

Monaco, le 15 mai 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "RIZZI STEFANO ET CIE" dénommée "MARESPED"

EXTENSION D'OBJET SOCIAL ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social sis à Monaco au "Montaigne", 6, boulevard des Moulins le 25 février 1998 dont procès-verbal enregistré à Monaco le 2 mars 1998, a été décidée l'extension de l'objet social avec modifications inhérentes de l'article 2 des statuts attrayant dont toutes modalités afférentes sont envisagées au titre de la première résolution dudit acte.

II. - L'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

"L'achat, la vente en gros, demi-gros, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission de tous matériaux pour la construction et pour les navires ; le transport, l'expédition nationale et internationale concernant les produits mentionnés ci-dessus".

III. - La raison sociale reste "S.C.S. RIZZI STEFANO ET CIE" et la dénomination commerciale demeure "MARESPED".

IV. - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 11 mai 1998.

Monaco, le 15 mai 1998.

S.C.S. ROJE ET CIE 3/9, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.C.S. ROJE ET

CIE en date du 30 janvier 1998, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à dater du 31 décembre 1997 et la nomination de Nicoletta ROJE, domiciliée 9, avenue Crovetto Frères, à Monaco, en qualité de liquidateur.

Le siège de la liquidation a été fixé chez Nicoletta ROJE.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 11 mai 1998.

Monaco, le 15 mai 1998.

“M.P.M. S.A.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000,00 F
Siège social : “Gildo Pastor Center”
7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Madame, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 4 juin 1998, à 14 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1997.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1997 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1998, 1999 et 2000.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“M.P.M. S.A.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000,00 F
Siège social : “Gildo Pastor Center”
7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Madame, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 4 juin 1998, à 15 heures 30, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Présentation des comptes sociaux au 30 avril 1998.

– Dissolution anticipée de la société.

– Nomination d'un liquidateur et fixation du siège de la liquidation.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT

“S.M.A.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 F
Siège social : 3, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT “S.M.A” sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 29 mai 1998, à 10h, au siège de la société, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration.

– Rapports des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice 1997.

– Quitus au Conseil de sa gestion.

– Affectation des résultats.

– Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes.

– Autorisations à donner aux Administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT "S.M.A"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 F

Siège social : 3, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT "S.M.A" sont convoqués en assemblée générale extraordinaire annuelle, le vendredi 29 mai 1998, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, au siège de la société, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Modalités d'augmentation du capital social.
- Droit préférentiel de souscription.
- Modification de l'article 6 des statuts.
- Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration.

"COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE" (C.M.B.)

Société Anonyme
au capital de 500.000 de francs

Siège social : 4-6, avenue Prince Héréditaire Albert
Zone F - Bât. A
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. "COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE"

(C.M.B.) - sont convoqués pour le vendredi 29 mai 1998, à 11 heures 30, à l'Hôtel ABELA - 23, avenue des Papalins 98000 Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

– Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

– Affectation du résultat de l'exercice.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Nomination d'un nouvel Administrateur.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

"COMPTOIR PHARMACEU- TIQUE MEDITERRANEEN" (C.P.M.)

Société Anonyme au capital de 2.500.000 F
Siège social : 20, avenue des Castelans - Fontvieille -
Zone F - Bloc A
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. "COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN" (C.P.M.) - sont convoqués pour le vendredi 29 mai 1998, à 10 heures 30, à l'Hôtel ABELA - 23, avenue des Papalins - 98000 Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

– Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

- Affectation du résultat de l'exercice.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Nomination des Administrateurs.
- Remplacement du pharmacien responsable.
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

**“SOCIETE D'ETUDES
ET DE REALISATIONS
INFORMATIQUES”
(S.E.R.I.)**

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 4-6, avenue Prince Héréditaire Albert -
Zone F - Bât. A
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. “SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES” (S.E.R.I.) - sont convoqués pour le vendredi 29 mai 1998, à 12 heures 30, à l'Hôtel ABELA 23, avenue des Papalins - 98000 Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

- Affectation du résultat de l'exercice.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, à donner aux Administrateurs.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Ratification de la cooptation d'un Administrateur.
- Renouvellement des mandats des Administrateurs.
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

**“THE INTERNATIONAL
SCHOOL OF MONACO”**

12, Quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 10 juin 1998, à 19 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination des Administrateurs.

- Rapport du Conseil d'Administration et du Headmaster.

- Questions diverses.

Les membres de l'Association désireux de se porter candidats comme Administrateurs doivent déposer, par écrit, leur candidature au siège de l'Association au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le Président.

**SOCIETE CIVILE
MONEGASQUE
“FONDIMMO”**

Siège social : “Le Margàret” - 27, boulevard d'Italie
Monte-Carlo (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les associés de la Société Civile Particulière “FONDIMMO” sont convoqués en

assemblée générale ordinaire le jeudi 25 juin 1998, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture des rapports du Gérant, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.

– Approbation des comptes de l'exercice 1997 et affectation des résultats.

– Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance.

– Nomination de deux nouveaux membres du Conseil de Surveillance.

– Rémunération des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Cette assemblée se tiendra au siège de la société FINGES, 27, boulevard d'Italie, "Le Margaret" - Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

"BUREAU VERITAS MONACO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
Siège social : "Gildo Pastor Center"
7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 2 juin 1998, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1997.

– Rapport des Commissaires aux Comptes.

– Lecture du bilan au 31 décembre 1997 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1997 ; approbation de ces comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat, et plus particulièrement quitus entier et définitif à M. Jean-Pierre BERGIN, Administrateur ayant cessé ses fonctions au cours de l'exercice.

– Affectation du résultat.

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé.

– Autorisation à donner aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

"COMITE NATIONAL MONEGASQUE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ARTS PLASTIQUES" (A.I.A.P. U.N.E.S.C.O.)

Nouvel objet : Promouvoir des événements artistiques à caractère international et élargir les possibilités de l'association en distinguant mieux les différentes catégories des membres tout en permettant une plus grande implication des artistes et des jeunes dans l'action du Comité.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mai 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	17.548,22 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	21.887,70 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.885,92 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.496,11 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.955,83 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.504,90
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.777,52 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.420,11 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.219,16 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.649,45 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.711,01 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.208,31 F
Paribas Court terme	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.371.752,67 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.899,88 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.925,020 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.434.160 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.217,66 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.467,71 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	62.311,96 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.366,90 F
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.434,61 F
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace				
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.279.800 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.486.228 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.363,72 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.453,12 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.455,07 F
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.664.031 ITL
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.996,85 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III				

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 mai 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.574.286,60 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 mai 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.936,16 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI